

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-042173-126**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, tel
qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :**

CT-PAIEMENT INC.

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE EN VUE DE
L'HOMOLOGATION
ET L'APPROBATION D'UN PLAN D'ARRANGEMENT
(Article 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies L.R.C., 1985 ch. C-36 et ses amendements*)**

**À l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale,
dans et pour le district de Montréal, RSM Richter Inc., Contrôleur désigné au Plan
d'arrangement des Débitrices, soumet respectueusement ce qui suit :**

PL

INTRODUCTION

1. Le 22 février 2012, une requête était déposée à la Cour Supérieure du Québec demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale à l'égard de CT-Paiement Inc. (« Débitrice » ou « Compagnie ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« LACC »). À cet égard, l'Honorable Claude Auclair, J.C.S., rendit l'ordonnance en question le 23 février 2012 (l'« Ordonnance Initiale ») et désigna RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur »).
2. L'Ordonnance Initiale a été prorogée, de temps à autre, et est présentement en vigueur pour valoir jusqu'au 12 novembre.
3. Le 12 juillet 2012, la Cour a émis une ordonnance établissant la procédure relative aux processus de traitement des réclamations, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées »).
4. Le 12 juillet 2012, la Cour a également émis une ordonnance modifiant *nunc pro tunc* l'Ordonnance Initiale rendue le 23 février 2012 afin que CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C (collectivement désignées les « Débitrices », « CT » ou la « Société ») puissent se prévaloir des droits conférés par l'Ordonnance Initiale et la LACC.
5. Le 10 septembre 2012, CT a déposé avec la Cour Supérieure du Québec son Plan d'Arrangement (le « Plan »).
6. Tous les montants indiqués dans le présent rapport sont en dollars Canadiens à moins d'indication contraire. Les termes en lettre majuscule utilisés ou non définis ont la même signification tel que décrit dans le Plan.
7. Nous référons les créanciers à la requête initiale, à la requête pour l'émission d'une ordonnance visant le processus des réclamations et des assemblées et aux ordonnances y afférentes. De plus, nous référons la Cour aux premier, deuxième, troisième et

quatrième rapports du Contrôleur datés du 22 mars, 4 mai, 26 juin et 10 septembre 2012, respectivement, pour une description plus détaillée des activités commerciales de CT, des biens, des actifs, de l'endettement, de sa situation financière, des motifs pour lesquels la Société considérait nécessaire de restructurer ses opérations et de l'offre de financement et de souscription des Investisseurs et de l'évaluation du Plan par le Contrôleur (vous référer au site internet du Contrôleur pour les copies de ces documents au <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/CT-Paiement.aspx>).

A) PLAN D'ARRANGEMENT

8. CT propose un arrangement à ses créanciers afin d'être libéré de ses obligations selon les dispositions du Plan et ce, afin de faciliter la mise en œuvre de sa réorganisation dans le but d'assurer sa relance et sa continuité.

9. La mise en place du Plan est notamment possible et sera financé par :
 - **un montant de l'investissement de 2 M\$,** qui sera mis à la disposition de la Société par les investisseurs sous forme capital action et de financement, selon les termes prévus à l'Offre de financement et de souscription préalablement décrits dans le quatrième rapport du Contrôleur.
 - les liquidités futures générées par la Société au cours de la période de 27 mois se terminant le 31 décembre 2014.

10. Les faits saillants du Plan déposé le 10 septembre 2012, se résument comme suit :

Montant offert

- a) Il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers Ordinaires au moyen du versement par CT d'un montant forfaitaire correspondant à 50 % de la valeur des Réclamations acceptées aux fins de Distribution, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 000 \$ (le « Montant Offert »).

Paiement du Montant Offert

b) Le Montant Offert sera versé par la Société au Contrôleur pour distribution, de la façon suivante :

1. une somme de 800 000 \$ sera versée au Contrôleur dans les soixante (60) jours suivants la Date de prise d'effet (le « Premier Versement »). Le Contrôleur affectera le Premier Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au prorata des Réclamations acceptées aux fins de Distribution;
2. une somme correspondant à 50 % du solde du Montant Offert suite au Premier Versement jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 100 000 \$ au plus tard le 31 décembre 2013 (le « Deuxième Versement »). Le Contrôleur affectera le Deuxième Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au prorata du solde des Réclamations acceptées aux fins de Distribution suite au Premier Versement;
3. une somme correspondant au solde non versé du Montant Offert jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 100 000 \$, au plus tard le 31 décembre 2014 (le « Troisième Versement »). Le Contrôleur affectera le Troisième Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au prorata du solde des Réclamations acceptées aux fins de Distribution suite au Premier Versement et au Deuxième Versement.

B) ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Tenue de l'assemblée

11. L'assemblée des créanciers a été fixée par la Cour au mercredi, 10 octobre 2012.

12. Le 10 septembre 2012, le Contrôleur a transmis, par courrier ordinaire, aux créanciers de CT le Quatrième Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la Débitrice et sur le Plan d'arrangement.
13. Le 13 septembre 2012, le Contrôleur a transmis, par courrier ordinaire, aux créanciers de la Société ayant déposé une preuve de réclamation avant la Date Limite de Dépôt ainsi qu'aux créanciers connus de la Société (incluant les créanciers reliés à la restructuration) les documents suivants, le tout en conformité aux ordonnances de la Cour :
 - a) Avis de convocation à l'assemblée des créanciers du 10 octobre 2012 et de l'audition sur l'homologation du Plan d'arrangement prévue le 18 octobre 2012;
 - b) Plan d'arrangement;
 - c) Formulaire de votation et de procuration; et
 - d) Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées rendue par la Cour le 12 juillet 2012.
14. La déclaration sous serment attestant l'envoi aux créanciers desdits documents est au dossier du Contrôleur.
15. Paul Lafrenière, représentant de RSM Richter Inc., Contrôleur désigné, a présidé l'assemblée des créanciers tenue le 10 octobre 2012. Il a déclaré qu'elle avait été valablement convoquée et a constaté le quorum.
16. L'assemblée s'est déroulée de façon ordonnée.
17. Lors de l'assemblée, le Contrôleur a fait une présentation de son rapport et plus précisément discuté des analyses y étant présentées et a notamment déclaré que :
 - a) advenant un rejet du Plan, il serait fort probable que CT devrait procéder à une liquidation de ses éléments d'actifs. En tenant compte des risques et de l'incertitude inhérents à une liquidation, il est estimé que les créanciers ordinaires recevraient beaucoup moins que ce qui est offert en vertu du Plan;

- b) en vertu du Plan, tous les créanciers visés font l'objet d'un traitement équitable; et
 - c) le Plan fut préparé de façon sérieuse et diligente.
18. Par conséquent, le Contrôleur est d'opinion que l'acceptation du Plan est plus avantageuse pour les créanciers qu'une liquidation des éléments d'actifs de CT.
19. Le Contrôleur recommandait donc l'acceptation (vote en faveur) du Plan par les créanciers.

Résultats du vote

20. Les résultats du vote effectué par les créanciers indiquent que le Plan a été approuvé par les majorités requises en nombre et en valeur des créances, comme suit :

	<i>En valeur</i>		<i>Nombre de créanciers</i>	
En faveur	4 572 445,28 \$	92,86 %	21	91,30 %
Contre	351 701,87 \$	7,14 %	2	8,70 %

21. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers est soumis à l'**Annexe A**.

C) CONCLUSION

22. L'approbation du Plan a pour effet de satisfaire une des conditions reliées à la clôture de la transaction de l'offre de financement et de souscription déposée par les Investisseurs.
23. Le Contrôleur est d'avis que CT a agi et continue d'agir de bonne foi, avec toute la diligence voulue dans les circonstances. De plus, le Contrôleur n'a constaté aucun fait qui le porterait à croire que la conduite de la Société est ou a été répréhensible.
24. Le Contrôleur est d'avis que le Plan fut préparé de façon sérieuse et diligente par la Société.
25. Le Contrôleur est d'avis que le Plan de CT est juste, raisonnable et équitable envers tous les créanciers, que le Plan est à l'avantage des créanciers étant donné qu'advenant la

faillite, les créanciers recevraient un dividende maximum de 7 %, alors que le Plan devrait permettre un dividende de 45 à 50 %, tel qu'il appert du rapport du Contrôleur daté du 10 septembre 2012 déjà produit au dossier de la Cour.

26. Le Contrôleur est d'avis que le Plan tient compte de la capacité financière de la Société de respecter les dispositions du Plan advenant son homologation par la Cour et sa mise en œuvre.
27. L'approbation du Plan permettra la restructuration de la Société et la majorité des créanciers auront l'opportunité de poursuivre des relations d'affaires avec CT, notamment :
 - a) plus de 50 employés conserveront leur emploi;
 - b) les fournisseurs actuels de CT auront une entité avec laquelle ils pourront continuer de faire affaires; et
 - c) les clients de CT ne souffriront pas d'interruption de service.
28. Le Contrôleur est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble des créanciers que le Plan soit homologué et approuvé par cette honorable Cour.

Respectueusement soumis

Montréal, le 15 octobre 2012

RSM Richter Inc.

Contrôleur désigné par la Cour



Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042173-126
NO DOSSIER : 0000108-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

Procès-verbal de l'assemblée des créanciers des Débitrices

tenue le 10 octobre 2012 à 14 heures
au Bureau du surintendant des faillites
5, Place Ville-Marie, 8^e étage, Montréal (Québec)

Président :

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP, Contrôleur des Débitrices nommé par la cour

Assemblée des créanciers pour étudier et approuver le Plan de transaction et d'arrangement de CT-Paiement.

PRÉSENCES :

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP, RSM Richter Inc., Contrôleur nommé par la cour
Julien Bélisle, CPA, CA, CIRP, RSM Richter Inc., Contrôleur nommé par la cour
M. Denis Robert, Président et Chef de la direction, CT-Paiement Inc.
Me Jean Legault, Lavery, De Billy, procureur des Débitrices
Me Jonathan Warin, Lavery, De Billy, procureur des Débitrices

Voir la liste des présences en annexe (Pièce 1).

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP agit à titre de président de l'assemblée.

Le président confirme avoir reçu avant le début de l'assemblée les (i) Formulaires de procuration et de vote des Créanciers non garantis, et (ii) les Preuves de réclamation.

Le président constate qu'il y a quorum des créanciers présents et par procuration et déclare l'assemblée dûment constituée.

Le président présente les membres siégeant à la table principale.

Le président informe les créanciers présents de l'agenda de l'assemblée.

Le président confirme que le conseil d'administration a entériné le Plan d'arrangement.

INTRODUCTION

Le président confirme que :

Le 13 septembre 2012, un envoi a été effectué, par courrier ordinaire dûment affranchi, à tous les créanciers connus ayant déposé une réclamation ainsi qu'aux créanciers visés par la restructuration, lequel envoi contenait les documents suivants référés ci-après comme les « Documents de l'assemblée » :

- Avis aux créanciers de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation
- Plan de transaction et d'arrangement (le « Plan d'arrangement »)
- Créanciers non garantis - Formulaire de procuration et de vote
- Rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances des Débitrices et sur le Plan d'arrangement
- Ordonnance rendue le 11 septembre 2012
- Ordonnance relativement à la procédure des réclamations et des assemblées.

Des copies des affidavits d'envoi attestant les envois aux créanciers des Documents de l'assemblée et du *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan d'arrangement* sont jointes à la présente (Pièce 2).

Le président confirme que le Plan d'arrangement et le Rapport du contrôleur ont été affichés le 11 et le 13 septembre 2012 respectivement.

RAPPORT DU CONTRÔLEUR

Le président s'adresse aux représentants des créanciers présents et leur demande de confirmer qu'ils ont bien lu et compris le quatrième *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan d'arrangement* en date du 10 septembre 2012. Une brève présentation de la section traitant du Plan d'arrangement, de la distribution estimée aux créanciers ordinaires et de la valeur de réalisation dans un contexte de liquidation est effectuée. Une période de questions s'ensuit relativement au rapport et à la présentation effectuée.

Le président réitère la recommandation du Contrôleur que les créanciers non garantis votent en faveur du Plan d'arrangement et que le Plan d'arrangement soit accepté.

Le président confirme également que le Contrôleur a reçu quelques procurations, nommant RSM Richter Inc. comme fondé de pouvoir.

Le président informe les créanciers que si le Plan d'arrangement est dûment accepté, les Débitrices présenteront une requête à la Cour en vue de l'homologation et l'approbation d'un Plan d'arrangement le 18 octobre 2012.

VOTE

Après la période de questions, le président demande aux créanciers présents s'ils ont dûment enregistré leur vote et s'ils veulent changer leur vote original. Quelques votes additionnels sont enregistrés.

RÉSULTATS DU VOTE

Les créanciers non garantis de CT-Paiement Inc. ont voté comme suit sur le Plan d'arrangement :

	En valeur		Nombre de créanciers	
En faveur	4 572 445,28 \$	92,86 %	21	91,30 %
Contre	351 701,87 \$	7,14 %	2	8,70 %

Par conséquent, le Plan d'arrangement est accepté par les majorités requises des créanciers de CT-Paiement Inc. Le président informe les personnes présentes qu'une requête en vue de l'homologation et l'approbation d'un Plan d'arrangement sera présentée à la cour du Palais de justice de Montréal, en salle 16.12, le 18 octobre 2012 à 9 :15 heures.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, l'assemblée est levée.

RSM Richter Inc.
Contrôleur nommé par la cour



Paul Lafranière, CPA, CA, CIRP
Agissant à titre de président de l'assemblée des créanciers